



Ministère de l'Équipement,  
des Transports et de Logement

Direction de la Sécurité  
et de la Circulation Routières

La Défense le, 26 NOV 1997

Sous-Direction de l'Exploitation  
et de la Sécurité de la Route

Référence : FS/R3/97/Notedde.doc  
Affaire suivie par : Frédérique SIMON  
Téléphone : 01.40.81.81.01.  
Télécopie : 01.40.81.81.99.

**N° 0 1 8 6 9**

## **LE DIRECTEUR DE LA SECURITE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERES**

A

### **MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'EQUIPEMENT**

**Objet** : Réglementation relative aux engins de service hivernal  
Permis de conduire

La présente note annule et remplace la note n°1704 du 28 octobre 1997.

Le décret n° 96-1001 du 18 novembre 1996 (Journal Officiel du 23 novembre 1996) crée dans le code de la route (article R.231-1) une nouvelle catégorie d'engins : les « engins de service hivernal ». Il est complété par un arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal qui précise les dispositions auxquelles sont soumis ces engins en matière de surcharge, surlargeur et signalisation.

Il apparaît que seront, notamment, engins de service hivernal, les véhicules (véhicules automobiles de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ou tracteurs agricoles) auxquels seront attelées des saleuses tractées.

Or, d'après la réglementation internationale (Convention sur la circulation routière de Vienne du 8 novembre 1968), les saleuses tractées ne peuvent être considérées que comme des remorques.

En application de l'article R.124 du code de la route, il faut être titulaire de la catégorie de permis de conduire E(C) ou d'une ancienne catégorie équivalente (voir ci-dessous pour la désignation de ces catégories) pour conduire un ensemble de véhicules constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque (dont le PTAC est supérieur à 750 kg).

.../...

Ce principe s'applique également à la nouvelle catégorie des engins de service hivernal, le code de la route et la directive communautaire de 1991 (Directive du Conseil du 29 juillet 1991 relative aux permis de conduire) ne prévoyant aucune dérogation en la matière.

La circulaire R.124-9/89 en date du 6 décembre 1990 rappelait ce principe et demandait qu'un plan de formation soit mis en place afin que les agents concernés des DDE passent le permis E(C).

Actuellement, seuls peuvent donc conduire des véhicules attelés de saleuses tractées :

1) les agents possédant un permis super lourd [E(C)];

2) les agents titulaires d'un permis d'une ancienne catégorie équivalente à celle du E(C), c'est-à-dire :

- un permis C délivré avant le 20 janvier 1975;
- un permis C1 délivré entre le 20 janvier 1975 et le 31 décembre 1984;
- un permis C délivré entre le 1er janvier 1985 et le 1er juillet 1990.

De plus, il est rappelé que peuvent conduire des ensembles « véhicule tracteur + saleuse » dont le PTRR est inférieur à 12,5 tonnes, les agents titulaires :

- soit d'un permis de la catégorie C délivré entre le 20 janvier 1975 et le 31 décembre 1984;
- soit d'un permis de la catégorie C limitée délivré entre le 1er janvier 1985 et le 1er juillet 1990.

Il apparaît que le nombre d'agents en possession des permis requis ne semble pas toujours suffisant au regard du parc de saleuses tractées dans les DDE. La mise en place d'un programme de formation des agents au permis E(C) est à l'étude entre la DPS, la DSCR et la DR. Je vous invite toutefois à prendre d'ores et déjà toutes les mesures permettant la mise en conformité de la situation existante avec la réglementation en vigueur.

P/LE DIRECTEUR DE LA SECURITE ET DE LA  
CIRCULATION ROUTIERES ET PAR  
DELEGATION,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé de la Sous-Direction de l'Exploitation et de  
la Sécurité de la Route

  
Yves GUENIOT